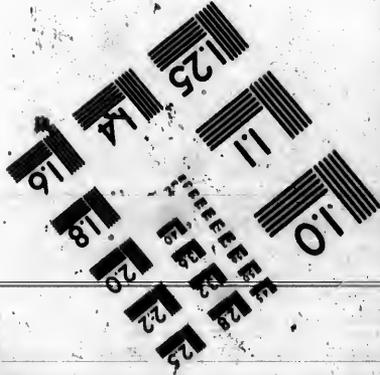
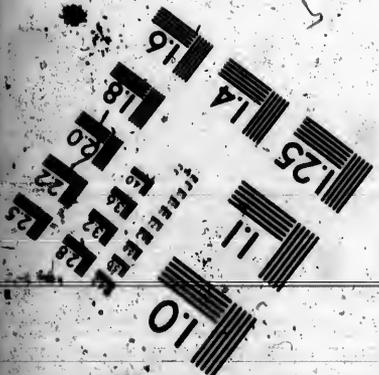
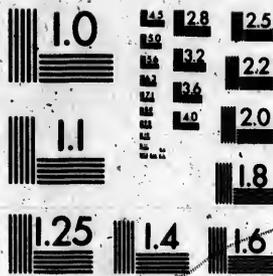


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1987

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires: La page de titre de l'étiquette est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

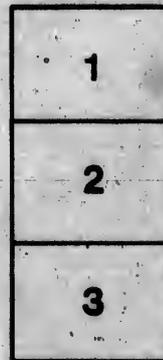
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaires. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

re
détails
es du
modifier
er une
l'image

errata
l to
t
e pelure,
on à

e mais filmés en

EN APPEL.

MICHEL ROBTAILLE,
Appelant.

PAUL DUCHAINE,

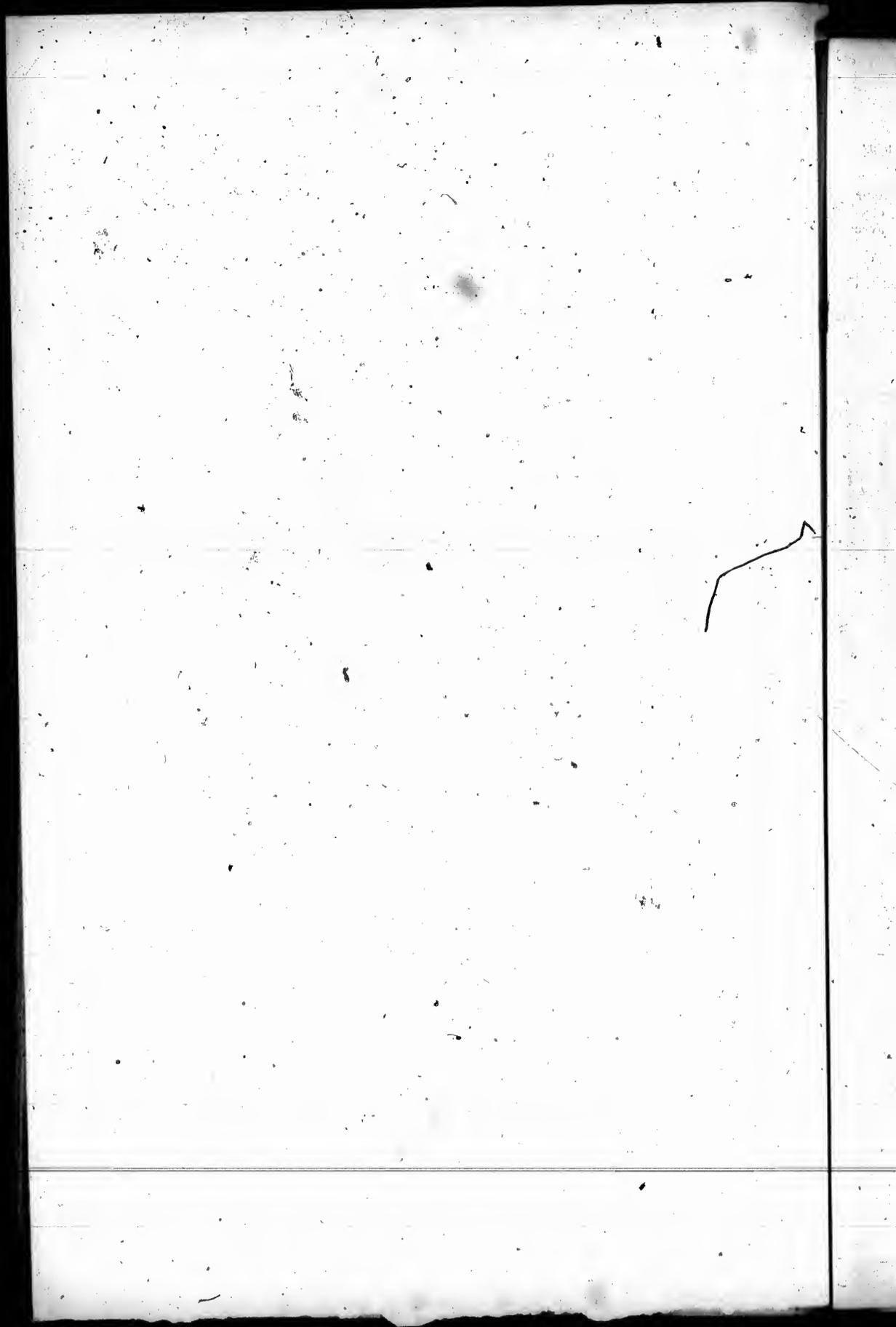
Indigné.

CAS DE L'APPELLANT.

L. MOQUIN,
Proc. de l'Appellant.

MICHEL ROBITAILLE

EN APPEL



PROVINCE
DU
BAS CANADA.

EN LA COUR D'APPEL.

MICHEL ROBITAILLE,

Appellant,

PAUL DUCHAINE,

Intimé.

CAS DE L'APPELLANT.

LA demande en cette Cause ^{faite} instituée par l'Intimé en la Cour du Banc du Roi, du District des Trois-Rivières, pour le recouvrement de la somme de \$ par Déclaration de dette, exposant en substance que par arrêté de compte par écrit, en date du 12 Octobre 1815, les parties reconnurent avoir clos et réglé tous comptes entr'elles, relatifs à un certain Moulin à Scie qu'elles avoient alors en société en vertu d'un acte du 25 Mai 1801, et que par cet arrêté de compte l'Appellant, Défendeur en Cour Inférieure, reconnut devoir à l'Intimé 780 livres 10 sols, égales à £32 10 5 courant pour autant fourni par l'Intimé de plus que l'Appellant pour les bâties et entretien de ce moulin, et qu'à compte de cette somme il n'avoit néanmoins payé que 83 courant.

L'Appellant répondit à cette demande par Défense au fonds niant tous les allégués d'icelle, et par Exception Péremptoire en droit perpétuelle, par laquelle, sans admettre aucun des dits allégués, il plaida, 1^o Que par acte devant M^{re}. Badeau notaire et témoins, le 25 Mai 1801, les parties étoient convenues au sujet d'un Moulin à Scie construit par l'Appellant sur un terrain de l'Intimé; que les premiers gains et profits d'icelui seroient comptés et donnés au dit Intimé pour le rembourser de la somme qu'il justifieroit avoir fournie pour le construire, et les gains et profits subséquents à l'Appellant, jusqu'à concurrence de ses avances: après quoi le produit, ainsi que les dépenses d'entretien et réparation, en seroient également partagés entr'eux, jusqu'à l'entière destruction du dit Moulin. Que l'Appellant auroit depuis compté et réglé avec l'Intimé les déboursés et fournitures de ce dernier pour en établir le ^{quantum} au désir du dit acte de société, et être le dit Intimé payé et remboursé d'iceux sur les profits du dit Moulin encore existant et susceptible d'en produire de considérables, desquels l'Intimé doit être payé suivant cet acte. 2^o Que l'Intimé ne pouvoit agir en justice contre l'Appellant pour raison de la dite société avant dissolution d'icelle. 3^o Que la somme demandée n'étoit point dette personnelle de l'Appellant, mais bien celle de la société, et devoit être payée par les fonds d'icelle avant partage, et des produits du Moulin que les parties ont tenues ^{contre} de tenir en bon ordre et exploiter en commun. Enfin que l'Intimé avoit refusé et refuseroit encore de tenir le dit Moulin en bon ordre et réparation conjointement avec l'Appellant, quoiqu'ils en fussent et soient encore en possession.

L'Intimé répliqua et répondit généralement à ces Défenses et Exception.

Sur ce les parties procédèrent à l'Enquête et l'Intimé produisit au soutien de sa demande l'écrit numéroté au Record, le filant et donnant comme l'acte des parties: Cet écrit n'est signé d'aucun témoin, et du reste, de tous ceux que l'Intimé a fait entendre, il n'y en a aucun qui ait juré connaître la signature de l'Appellant, et qu'aucun des deux qui se trouvent au bas du dit écrit, fut celle du dit Appellant. De sa part ce dernier, après avoir filé l'acte de société cité ci-dessus (N^o) fit entendre sept témoins. La substance de l'ensemble de leurs dépositions est que le Moulin en question est susceptible de réparation et exploitation, et pourroit donner des profits considérables: que l'Appellant a requis l'Intimé de faire conjointement avec lui les réparations et qu'il s'est refusé. Enfin que la plus grande partie de ce qui manque au dit Moulin, soit en mouvements ou ferrures, en a été détachée par l'Intimé sans la participation de l'Appellant: Et, interrogé sur Faits et Articles, ce dernier a nié avoir

Janv^r 1819

12 Copies

avoir payé aucun argent à compte de la prétendue reconnaissance citée en la déclaration comme fondement de l'action.

Les parties entendues définitivement sur le mérite de la cause, la Cour Inférieure rendit le 29 de Septembre dernier le Jugement dont est Appel, condamnant l'Appellant à payer à l'Intimé la somme de £
intérêt et dépens.

Québec, ~~Janvier~~, 1810.

[The following text is extremely faint and illegible due to the quality of the scan. It appears to be the main body of a legal judgment or report.]

tée en la dé-
se, la Cour
Appel, con-
avec

MICHEL BOULLIER
avocat

PAUL DECHIZE
avocat

GEORGES LAFITTE

MICHEL

